

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1957-1958

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 mars 1958.

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*tendant à modifier l'article 2 du décret n° 55-469
du 30 avril 1955 portant réforme de l'impôt sur les spectacles.*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

(Renvoyée à la Commission de l'intérieur [administration générale,
départementale et communale, Algérie].)

Paris, le 20 mars 1958.

Monsieur le Président,

Dans sa séance du 20 mars 1958, l'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, une proposition de loi tendant à modifier l'article 2 du décret n° 55-469 du 30 avril 1955 portant réforme de l'impôt sur les spectacles.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3^e législ.) : 3145, 6480 (rectifié) et in-8° 1068.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée Nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son Bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président de l'Assemblée Nationale,

Signé : ANDRÉ LE TROQUER

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

L'énumération des spectacles, jeux et divertissements de la première catégorie, figurant à l'article 2 du décret n° 55-469 du 30 avril 1955, est modifiée comme suit :

« *Première catégorie.* — Théâtres, concerts, cabarets d'auteurs, cirques, spectacles de variétés, attractions et jeux d'adresse divers, jeux et spectacles forains, réunions sportives autres que celles classées en troisième catégorie, salles d'audition de disques dans lesquelles il n'est servi aucune consommation et qui n'utilisent que des appareils munis d'écouteurs individuels, pour l'ensemble des recettes réalisées grâce à ces appareils, et tous spectacles non désignés dans les autres catégories : »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 20 mars 1958.

Le Président,

Signé : ANDRÉ LE TROQUER